

PROJET DE MODIFICATION MODIFIANT L'INSTRUCTION GÉNÉRALE CANADIENNE 11-202 RELATIVE À L'EXAMEN DU PROSPECTUS DANS PLUSIEURS TERRITOIRES

1. Les parties 2 à 4 de l'Instruction générale canadienne 11-202 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« PARTIE 2 DÉFINITIONS

2.1. Définitions

Dans la présente instruction générale canadienne, on entend par :

- « autorité » : toute autorité en valeurs mobilières ou tout agent responsable; (regulator)
- « autorité sous le régime de passeport » : toute autorité ayant pris la Norme multilatérale 11-102; *(passport regulator)*
- « CVMO »: l'autorité en Ontario; (OSC)
- « demande de dérogation » : toute demande de dispense de l'application de la législation en valeurs mobilières qui serait attestée par le visa en vertu de la présente instruction générale canadienne; (waiver application)
- « déposant » :
- a) la personne qui dépose un prospectus;
- b) tout mandataire de la personne visée à l'alinéa a; (filer)
- « dépôt préalable » : toute consultation de l'autorité principale en vue du dépôt d'un prospectus, engagée avant le dépôt des documents et portant sur l'interprétation de la législation en valeurs mobilières ou des directives en valeurs mobilières ou sur leur application à un placement particulier ou envisagé; (prefiling)
- « documents » : les documents prévus par une norme canadienne sur le prospectus; *(materials)*

- « examen sous régime double » : l'examen d'un prospectus sous régime double en application de la présente instruction générale canadienne; (dual review)
- « Instruction complémentaire 11-102 » : l'Instruction complémentaire relative à la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport*; *(CP 11-102)*
- « Instruction générale canadienne 11-203 » : l'Instruction générale canadienne 11-203 relative *au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*; (NP 11-203)
- « prospectus ordinaire » : notamment un prospectus simplifié et une notice annuelle pour un organisme de placement collectif; (long form prospectus)
- « prospectus préalable » : tout prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-102 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable; (shelf prospectus)*
- « prospectus simplifié » : tout prospectus déposé en vertu de la Norme canadienne 44-101 sur *le placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*; *(short form prospectus)*
- « prospectus sous le régime de passeport » : tout prospectus visé à l'article 3.2; (passport prospectus)
- « prospectus sous régime double » : tout prospectus visé à l'article 3.3; *(dual prospectus)*
- « Norme multilatérale 11-102 » : la Norme multilatérale 11-102 sur *le régime de passeport; (MI 11-102)*
- « Norme canadienne 13-101 »: la Norme canadienne 13-101 sur *le Système* électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR); (NI 13-101)
- « territoire sous le régime de passeport » : le territoire d'une autorité sous le régime de passeport *(passport jurisdiction)*.

2.2. Définitions supplémentaires

Les expressions employées dans la présente instruction générale canadienne et définies par la Norme multilatérale 11-102, la Norme canadienne 13-101 et la Norme canadienne 14-101 sur *les Définitions* s'entendent au sens défini dans ces règles.

PARTIE 3 SURVOL ET AUTORITÉ PRINCIPALE

3.1. Survol

La présente instruction générale canadienne s'applique aux prospectus déposés dans plusieurs territoires dans les circonstances suivantes :

- a) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus n'est pas déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous le régime de passeport »;
- b) l'autorité principale est la CVMO et le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport; il s'agit également d'un « prospectus sous le régime de passeport »;
- c) l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et le prospectus est également déposé en Ontario; il s'agit d'un « prospectus sous régime double ».

3.2. Prospectus sous le régime de passeport

- L'autorité principale examine seule le prospectus lorsqu'elle est autorité sous le régime de passeport et que le prospectus n'est pas déposé en Ontario. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.
- 2) La CVMO examine seule le prospectus lorsqu'elle est l'autorité principale et que le prospectus est également déposé dans un territoire sous le régime de passeport. En vertu de la Norme multilatérale 11-102, le visa octroyé par la CVMO est réputé octroyé dans tous les territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé.

3.3. Prospectus sous régime double

Si l'autorité principale est une autorité sous le régime de passeport et que le prospectus est également déposé en Ontario, elle examine le prospectus, et la CVMO, agissant comme autorité autre que l'autorité principale, coordonne son examen avec celui de l'autorité principale. Le visa octroyé par l'autorité principale est réputé octroyé dans tous les autres territoires sous le régime de passeport où le prospectus est déposé et il fait foi du visa de la CVMO, si celle-ci a pris la même décision.

3.4. Autorité principale

1) L'autorité principale à l'égard du dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale canadienne est désignée conformément à l'article 3.1 de la Norme multilatérale 11-102. Le présent article résume cet article et fournit des indications sur la désignation de l'autorité principale pour ce dépôt. Les mêmes indications s'appliquent aux dépôts préalables connexes.

- 2) L'autorité principale à l'égard d'une demande de dérogation relative au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale canadienne est désignée conformément aux articles 4.1 à 4.5 de la Norme multilatérale 11-102. On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction générale canadienne 11-203 des indications sur le mode de désignation de l'autorité principale pour ces demandes de dérogation.
- 3) Dans la plupart des cas, l'autorité principale pour une demande de dérogation est la même que pour le dépôt du prospectus s'y rapportant. Dans le cas contraire, les autorités peuvent procéder à un changement discrétionnaire d'autorité principale selon l'article 3.5 de la présente instruction générale canadienne, ou encore le déposant peut demander ce changement selon cet article.
- 4) L'autorité principale pour le dépôt d'un prospectus conformément à la présente instruction générale canadienne est l'autorité du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège du gestionnaire de fonds d'investissement, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- Si l'autorité désignée conformément au paragraphe 4 n'est pas celle d'un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité du territoire déterminé avec lequel l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, a le rattachement le plus significatif.
- 6) Pour l'application du présent article, le territoire déterminé est la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick ou la Nouvelle-Écosse.
- Les facteurs que l'émetteur, ou le gestionnaire de fonds d'investissement dans le cas d'un fonds d'investissement, devrait prendre en considération pour désigner son autorité principale en fonction du rattachement le plus significatif sont les suivants, par ordre de prépondérance :
 - a) le lieu où la direction est située;
 - b) le lieu où les actifs sont situés et les activités d'exploitation sont exercées;
 - c) le lieu où le marché boursier ou le système de cotation est situé au Canada;

- d) le lieu où les porteurs de titres sont situés, si les titres ne sont ni négociés ni cotés sur un marché boursier ou un système de cotation au Canada:
- e) le lieu où le placeur est situé;
- f) le lieu où le conseiller juridique est situé;
- g) le lieu où l'agent des transferts est situé.

Les facteurs de rattachement énoncés aux alinéas e à g ne sont pas pertinents pour un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien parce qu'il a nécessairement un rattachement significatif avec un territoire déterminé, selon les facteurs indiqués aux alinéas a à d. De manière générale, les autorités s'opposent à ce qu'un émetteur ou un gestionnaire de fonds d'investissement canadien désigne une autorité principale en fonction des facteurs prévus aux alinéas e à g.

- 8) On trouvera à l'article 3.6 de l'Instruction 11-203 de plus amples indications pour le déposant qui :
 - a) souhaite obtenir une dispense par demande de dérogation d'une autre autorité que celle qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation;
 - b) souhaite obtenir plusieurs dispenses mais pas toutes de l'autorité qui serait normalement l'autorité principale à l'égard de la demande de dérogation.

3.5. Changement discrétionnaire d'autorité principale

- 1) L'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 qui estime ne pas être l'autorité principale appropriée consulte d'abord le déposant et l'autorité appropriée, puis avise le déposant par écrit de la nouvelle autorité principale et des motifs du changement. L'autorité indiquée dans l'avis est l'autorité principale à compter de la date à laquelle le déposant reçoit l'avis, sous réserve de la date d'effet indiquée dans celui-ci, le cas échéant.
- 2) Le déposant peut demander un changement discrétionnaire d'autorité principale pour le dépôt du prospectus s'il estime que l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 ne convient pas.
- 3) Lorsque le déposant demande un changement discrétionnaire d'autorité principale conformément au paragraphe 2, l'autorité principale consulte l'autorité concernée.

- 4) Les autorités ne prévoient changer l'autorité principale que dans des cas exceptionnels et donnent un avis écrit lorsque la demande est accueillie.
- 5) Le déposant qui demande un changement discrétionnaire d'autorité principale en vertu du paragraphe 2 devrait le faire au moins 30 jours avant de déposer les documents connexes. S'il respecte ce délai, les autorités font de leur mieux pour traiter la demande dans les 30 jours suivant sa réception. Si les autorités n'ont pas traité la demande au moment du dépôt des documents connexes, l'autorité principale désignée en vertu de l'article 3.4 est l'autorité principale pour le dépôt du prospectus. Si les autorités accueillent la demande par la suite, elles en avisent le déposant et le changement d'autorité principale s'applique aux dépôts de prospectus faits ultérieurement par le déposant.
- 6) Le déposant devrait présenter sa demande de changement d'autorité principale par écrit à l'autorité principale actuelle et indiquer les motifs de sa demande.
- 7) Les indications contenues dans le présent article s'appliquent également aux dépôts préalables.
- 8) On trouvera à l'article 3.7 de l'Instruction générale canadienne 11-203 des indications sur le changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dérogation relatives au dépôt d'un prospectus en vertu de la présente instruction générale canadienne.

PARTIE 4 DÉPÔT DE DOCUMENTS

4.1. Choix de déposer des documents en vertu de l'instruction générale canadienne et de la Norme multilatérale 11-102, désignation de l'autorité principale et paiement des droits

Le déposant devrait désigner dans son dossier électronique sur SEDAR son autorité principale à l'égard du placement effectué au moyen du prospectus et y indiquer qu'il dépose des documents en vertu de la présente instruction générale canadienne et de la Norme multilatérale 11-102. Si l'autorité principale n'est pas celle du territoire où est situé le siège de l'émetteur (ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, le siège du gestionnaire de fonds d'investissement), le déposant devrait également indiquer le facteur de rattachement selon lequel il a désigné l'autorité principale. Le déposant qui dépose un prospectus en format papier en vertu de la Norme canadienne 13-101 devrait en faire mention dans la lettre d'accompagnement du prospectus. Dans tous les cas, il devrait payer les droits exigibles dans chaque territoire où il dépose le prospectus.

4.2. Dépôt en vue d'un placement auprès de souscripteurs situés uniquement à l'extérieur du territoire principal

Le déposant qui se propose de ne placer des titres au moyen d'un prospectus qu'auprès de souscripteurs situés dans d'autres territoires que celui de son autorité principale devrait déposer les documents et acquitter les droits exigibles auprès de son autorité principale. L'autorité principale examine ces documents.

4.3. Document souligné

Le déposant devrait déposer au moyen de SEDAR, le plus tôt possible avant le dépôt des documents définitifs, un projet de prospectus définitif (la version française au Québec) souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire. Le déposant devrait également déposer avec les documents définitifs un exemplaire souligné du prospectus définitif pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus provisoire.

4.4. Prospectus périodique

Le déposant peut appeler prospectus périodique le projet de prospectus ou le prospectus provisoire qui est déposé dans les deux ans suivant la date du visa définitif du prospectus du même émetteur (sauf dans le cas d'un dépôt en vertu de la Norme canadienne 81-101 sur *le régime de prospectus des organismes de placement collectif*). Le déposant devrait déposer avec le prospectus périodique les documents suivants :

- a) un exemplaire souligné pour montrer les modifications apportées par rapport au prospectus antérieur du déposant;
- b) une attestation confirmant que le prospectus souligné présente toutes les différences entre le contenu du prospectus périodique et celui du prospectus antérieur du déposant. »
- 2. Les présentes modifications entrent en vigueur le 18 juillet, 2011.